

ARTICLE CCXXXIX.

Mineurs mariez administrent leurs biens, mais ils ne les peuvent pas aliéner.

Hommes et femmes conjoints par mariage, sont réputés usans de leurs droits, pour avoir l'administration de leurs biens, et non pour vendre, engager ou aliéner leurs immeubles pendant leur minorité.

En termes généraux on peut dire que cet article est en force; mais le 10 et Victoria ch. 11, Sect. 6 (S. ref. B. C. ch. 67, sect. 6) a introduit une modification importante, à l'égard des dettes des mineurs pour les affaires commerciales.

---

ARTICLE CCXL.

Continuation de Communauté faite de faire valable inventaire.

Quand l'un des deux conjoints par mariage va de vie à trépas, et délaisse aucuns enfans mineur du dit mariage, si le survivant des deux conjoints ne fait faire inventaire avec personne capable et légitime contradicteur, des biens qui étaient communs durant le dit mariage; et au tems du trépas, soit meubles ou conquêts immeubles, l'enfant ou enfans survivans peuvent si bon leur semble, demander communauté en tous les biens meubles et conquests immeubles du survivant: posé qu'icelui survivant se remarie.